



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Orléans, le 17 février 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société ECOVALIS

Commune de SAINT AIGNAN DES GUES

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'aménagement du casier dédié au stockage de l'amiante lié à des matériaux inertes et actualisant les prescriptions liées à la chaudière valorisant le biogaz .

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Présentation générale

La société ECOVALIS exploite un centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) sur la commune de SAINT AIGNAN DES GUES dont la durée d'exploitation de ce centre de stockage est prévue jusqu'en 2023.

La société ECOVALIS est autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 à admettre des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans un casier dédié du CSDND à hauteur de 1000 tonnes par an au maximum. A ce jour, cette installation est la seule dans le département du LOIRET à être autorisée à stocker ce type de déchet.

Cette société a transmis le 12 décembre 2013 à Monsieur le préfet un dossier visant à modifier les conditions d'aménagement du casier dédié de stockage de l'amiante lié.

Le présent rapport visant à poursuivre l'exploitation du centre de stockage des déchets est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

II. Situation administrative de l'établissement

La société ECOVALIS, dont le siège social se situe 17 chemin des Eclapon à VOURLES (69390), exploite par arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 un centre de stockage de déchets non dangereux situé lieudit « La plaine » sur la commune de SAINT AIGNAN DES GUES. Les activités qui y sont exercées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Quantité maximale de déchets stockés : 30 000 tonnes par an (dont au maximum 1000 tonnes par an de déchets d'amiante lié)

1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	NC	Quantité maximale présente : 2 tonnes d'acide
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.	NC	Quantité maximale présente 2 tonnes de javel
1432	Stockage en réservoir manufacturé de Liquides inflammables Le stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Quantité maximale stockée en cuve aérienne de 6 m ³ , soit 1,2 m ³ équivalent
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué) étant inférieure à 100 m ³	NC	Volume maximal annuel de carburant équivalent distribué : 15 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioûls lourds ou de la biomasse, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	La chaudière possède une puissance nominale de 1950 kW.

III. Modifications apportées à l'exploitation du centre de stockage

Par courrier du 12 décembre 2013, la société ECOVALIS a transmis à Monsieur le préfet un dossier relatif à l'évolution des conditions d'exploitation de ce centre de stockage des déchets visant à modifier l'aménagement du casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Pour ce faire, le pétitionnaire a précisé que l'aménagement de ce casier qui est imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 janvier 2013 prévoit la mise en œuvre d'une barrière passive, d'une barrière active ainsi que d'un dispositif de drainage et de collecte des lixiviats (jus issus des massifs de déchets), à l'instar des casiers recevant les autres types de déchets autorisés à être admis dans le CSDND.

Le pétitionnaire souligne que ces dispositions vont au-delà des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux concernant l'aménagement des casiers dédiés au stockage des « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ».

En effet, l'annexe VI de l'arrêté ministériel précité prévoit que les casiers dédiés au stockage des « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » ne sont pas soumis aux dispositions des articles 11, 13, 18 et 47. En conséquence, l'aménagement des dit casiers dédiés s'affranchie de la constitution de la barrière passive, de la barrière active, de la collecte et du stockage des lixiviats, tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

De plus, la société ECOVALIS a motivé sa demande sur le fait que :

- l'eau de pluie traversant le massif de déchets d'amiante lié, compte tenu que ces derniers ne contiennent ni matière organique ni d'autre matière polluante, n'est pas impactée par la nature de ce déchet et qu'il n'y a pas lieu de traiter cet effluent,
- le coût de la réalisation de l'aménagement de ce casier dédié à l'amiante lié (10% du coût d'exploitation), tel que prévu par l'arrêté ministériel susmentionné, est inférieur au coût d'aménagement (jusqu'à 25% du coût d'exploitation) des casiers pour le stockage des autres déchets. En conséquence, le pétitionnaire déclare que ceci permettra de diminuer le coût de traitement qui sera appliqué aux producteurs de déchets d'amiante lié.

IV. Propositions de l'inspection

IV – 1 Casier d'amiante lié

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux donnent la possibilité au pétitionnaire d'aménager les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sans contrainte de la mise en place des barrières de protection et de la collecte des lixiviats, comme évoqué ci avant.

En conséquence, considérant le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation, l'inspection propose de mettre à jour les dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 en remplaçant le dernier alinéa : « *L'aménagement du casier dédié respecte les dispositions de l'article 2.1.8 du présent arrêté* » par « *Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel. Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2.1.8 du présent arrêté.* »

IV – 2 Mise à jour du tableau de classement et actualisation des prescriptions liées à la rubrique 2910

La société ECOVALIS exploite sur son site une chaudière de puissance nominale de 1 950 kW qui produit de l'eau chaude pour procéder à l'évaporation des lixiviats. Cette activité est visée par la rubrique 2910.

Suite au décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 et depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2910 B soumise à enregistrement, la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées a été modifiée.

Compte tenu de ces éléments, le classement de l'activité qu'exerce la société ECOVALIS au titre de cette rubrique s'établit comme suit :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	observation
2910-B.2.a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	E	La chaudière fonctionne au biogaz et possède une puissance nominale de 1950 kW.

Ainsi, l'installation de combustion relève désormais du régime de l'enregistrement.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B sont donc applicables à l'exploitation de la chaudière.

L'arrêté précité impose notamment pour les rejets atmosphériques, à partir du 1^{er} janvier 2016, la surveillance des paramètres tels que le dioxyde de soufre (SO₂), l'oxyde d'azote (NO₂), les poussières, le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et définit des valeurs limites d'émission pour chacun d'eux.

L'inspection propose d'actualiser le tableau de classement de l'établissement et de compléter les prescriptions imposées à l'exploitant, notamment dans le cadre de son activité de combustion.

IV – 3 Directive « IED »

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive est issue de la fusion de sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive « IPPC », reprise au chapitre II de la directive 2010/75/UE.

L'identification des installations visées par la directive « IED » s'effectue par l'intermédiaire des nouvelles rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduites par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013.

Au regard de ces évolutions réglementaires, la société ECOVALIS s'est positionnée sur le classement de ces activités au regard des rubriques « 3000 » précitées comme suit :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	observation
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du Code de l'environnement , recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	A	Capacité de stockage annuelle : 30 000 tonnes (dont 1000 tonnes de déchets d'amiante lié)

Par courrier du 21 janvier 2014, Monsieur le préfet a acté le classement proposé par l'exploitant.

En conséquence, il convient donc de compléter le tableau de classement au regard de la rubrique 3540.

V. Conclusion et propositions

Considérant le caractère non substantiel mais notable des modifications apportées à l'exploitation du casier de stockage d'amiante lié,

Considérant la nécessite de mettre à jour le tableau de classement et d'imposer la surveillance ainsi que les valeurs d'émissions pour les paramètres cités supra, à partir de 2016,

l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la société ECOVALIS à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux implanté à SAINT AIGNAN DES GUES sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – D.D.P.P. – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé